

## Délibération n° 2022-49

Conseil d'administration du 29 septembre 2022

**Objet : demande de remise de majorations de retard de la commune de Saint-Benoît (Réunion)**

R. Tourisseau, président de séance,  
rend compte de l'exposé suivant

### EXPOSÉ

La commune de Saint-Benoît demande la remise gracieuse des majorations de retard, d'un montant de 370 580,69 euros, appliquées par la CNRACL suite au paiement tardif de cotisations relatives aux exercices 2017 à 2020.

Vu le décret n° 2016-1079 du 3 août 2016 relatif au recouvrement des cotisations dues à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;

Vu l'article 7-I du décret n° 2007-173 du 7 février 2007 qui donne compétence au conseil d'administration pour statuer en cas de défaut de versement par l'employeur des retenues et contributions à la date d'exigibilité et de demandes gracieuses en remise ou en réduction des majorations de retard ;

Vu l'article 70 du règlement intérieur, qui donne compétence à la commission des comptes pour examiner la situation débitrice des employeurs en matière de cotisations normales et les demandes de remises gracieuses des majorations de retard reçues par le service gestionnaire et d'un montant supérieur à celui pour lequel le conseil d'administration lui a donné délégation ;

Vu la délibération n°2018-52 du 28 septembre 2018 qui définit les nouvelles dispositions applicables aux demandes de remises gracieuses des employeurs ;

Considérant la demande du maire de la commune de Saint-Benoît, qui, par courrier du 4 juillet 2022, formule une demande de remise gracieuse des majorations de retard appliquées au titre des exercices 2017 à 2020.

Compte tenu du fait que la commune n'a pas préalablement informé la CNRACL des défauts de paiements pour les exercices 2017 et 2018 et que, s'agissant des exercices 2019 et 2020, la CNRACL avait connaissance des problèmes de trésorerie de la commune de Saint-Benoît, suivie alors en tant qu'employeur défaillant ;

Considérant les efforts déployés par la commune pour rééquilibrer son budget, et le fait qu'elle est à jour du paiement de ses cotisations ;

Vu l'avis de la commission des comptes dans sa séance du 27 septembre 2022.

**Le conseil d'administration délibère et, à l'unanimité, décide, s'agissant des majorations de retard appliquées à la commune de Saint-Benoît sur les cotisations relatives :**

- **aux exercices 2017 et 2018, la remise partielle à hauteur de 50 % soit un montant total remisé de 121 841,44 euros (63 390,88 euros pour 2017 et 58 450,56 euros pour 2018) et un montant total maintenu de 121 841,42 euros (63 390,87 euros pour 2017 et 58 450,55 euros pour 2018).**
- **aux exercices 2019 et 2020, la remise totale des majorations pour un montant de 126 897,83 euros.**

Bordeaux, le 29 septembre 2022  
Le secrétaire administratif du Conseil



Michel Sargeac